

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 708

présenté par
M. Juanico

ARTICLE 12 TER

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'État dans le département s'assure d'une représentation des jeunes volontaires en service civique dans ces échanges. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour mener à bien le changement d'échelle que représente l'ambition de généralisation du service civique, une mobilisation collective de toutes les parties prenantes, à toutes les échelles du territoire est nécessaire. A cet égard, il est nécessaire que soient mis en place au niveau territorial des lieux de dialogue et de coordination entre les acteurs, pour favoriser les mutualisations et créer ainsi des effets de levier, partager les compétences, imaginer des actions s'appuyant sur les apports de chacun.

L'article 12 *ter* pose les bases de cette coordination mais limite les parties prenantes associatives aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire et aux organismes d'accueil. Le présent amendement propose que soit associée à ces échanges une représentation des jeunes en service civique, afin de bénéficier de leur appréciation des besoins et d'évaluer la pertinence des actions menées.